Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-149-DDT SE 03

relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2015/2016 dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L 425-15,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R428-1 à R.428-21,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

CONSIDERANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 13 avril 2015,

CONSIDERANT le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier proposé par la FDC,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 4 au 24 mai 2015,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

du 13 septembre 2015 à 7 heures au 29 février 2016 au soir

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
A-Gibier sédentaire			
Chevreuil Soumis à plan de chasse (cf. conditions précisées dans l'article 7 ci-après)	1er juin 2015	12 septembre 2015 au soir	Seuls les brocards peuvent être tirés **à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil,** **Affût ou approche sans chien par :** - les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse - les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.
	2 septembre 2015	12 septembre 2015 au soir	Les chevrettes et chevrillards peuvent être tirés **à l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une après le coucher du soleil, par** les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse
	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	- **battue** organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués - **individuellement par tir d'affût ou à l'approche**

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
sangliers (cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)	1er juin 2015	12 septembre 2015 au soir	En prévention de dégâts ou de désagréments, **chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.** Les modalités de chasse sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. En l'absence de réalisation de ces tirs par les agriculteurs dont les cultures subissent des dégâts, le détenteur du droit de chasse mandate des chasseurs pour réaliser les tirs sur sollicitation des agriculteurs concernés. A défaut, le détenteur du droit de chasse organise des battues si cette modalité est plus adaptée. Cette chasse sera possible aux : - chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse, - agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours. Pour la période du 1er juin au 14 août, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.
	1er juin 2015	29 février 2016 au soir	**-battue** organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour la période du 1er juin au 14 août est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sangliers (suite)	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	- **La chasse individuelle, la chasse individuelle à l'affût et la chasse individuelle à l'approche** doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du département.
Renard	1er juin 2015	12 septembre 2015 au soir	A l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	13 septembre 2015	10 janvier 2016 au soir	Sans condition spécifique.
	11 janvier 2016	29 février 2016 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
Faisan et lapin	13 septembre 2015	9 janvier 2016 au soir	Sans condition spécifique
Perdrix	13 septembre 2015	25 octobre 2015 au soir	Dans les communes de BOURG ST ANDEOL, ST MONTAN, LARNAS, GRAS, ST REMEZE, BIDON, ST MARCEL D'ARDECHE, ST MARTIN D'ARDECHE, ST JUST D'ARDECHE, VALLON PONT D'ARC, LAGORCE, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE DE VIRAC et ORGNAC L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST ALBAN AURIOLLES.
	27 septembre 2015	11 novembre 2015 au soir	Dans toutes les autres communes du département.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	13 septembre 2015	29 novembre 2015 au soir	**Pour les UG 1a – 1b – 2a – 2b – 2c - 3a – 3b – 4a – 6a – 6b – 7a – 7b – 8b** le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés
			Sur les Communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU LES ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNES, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEAUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST CLAIR, ST CYR, ST DESIRAT, ST ETIENNE DE VALOUX, ST JACQUES D'ATTICIEUX, ST MARCEL LES ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC qui les validera et en informera la DDT et l'ONCFS. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.
	27 septembre 2015	13 décembre 2015 au soir	**Pour les UG 1c – 3c – 4b – 5a – 7c – 8a – 8c – 9a – 9b – 10a – 10b – 10c - 10d – 11a – 11b,** le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.
Marmotte	13 septembre 2015	11 novembre 2015 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 8
Pie bavarde corneille noire corbeau freux geai des chêne Étourneau sansonnet	13 septembre 2015	29 février 2016 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oiseaux de passage.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
B-Oiseaux de passage **Toutes les espèces d'oiseaux de passage à l'exception de la**	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel
Bécasse des bois	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses des bois par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011. Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence de carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit : - l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet. Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département : **- de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au 31 décembre 2015 au soir : 6 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum.** **- du 1er janvier 2016 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce : 2 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum.** **Interdiction de tout tir :** avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre et décembre, 17 heures 30 pour le mois de janvier et 17 heures 45 pour le mois de février. **A partir du 1er janvier 2016** la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
C-Gibier d'eau	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	La chasse du **canard colvert** est interdite sur les communes de : AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT DE LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST DIDIER SOUS AUBENAS, ST ETIENNE DE FONTBELLON, ST GERMAIN, ST MAURICE D'ARDECHE, ST PRIVAT, ST SERNIN, UCEL, VALS LES BAINS, VOGUE

Article 3 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2016 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2016/2017.

Article 4 :

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.
Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et de la bécasse des bois.

Article 5 :

La chasse du petit et grand tétras et de la gélinotte est interdite.

Article 6 :

Modalité de tir du sanglier
Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Organisation de la chasse aux sangliers

- ***Chasse collective en battue (avec ou sans chien)***

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse. Cette validation porte sur :

- Un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ;
- Une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de battue) ;
- Un carnet de battue unique par jour et par territoire ;
- Un territoire.

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées. Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la fédération départementale des chasseurs, un bilan intermédiaire au 30 novembre 2015 et le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2016.
La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 mai 2016.
Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

- ***Chasse individuelle, la chasse individuelle à l'affût ou la chasse individuelle à l'approche***

Pour la période du 1er juin au 14 août 2015, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour la saison pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2015. Le compte-rendu des opérations est adressé par le détenteur de droit de chasse aux services de la fédération au plus tard le 30 août 2015. La fédération en transmet la synthèse aux services de la DDT avant le 15 septembre 2015.

En période d'ouverture générale (jusqu'au dernier jour de février) la chasse individuelle, la chasse individuelle à l'approche et la chasse individuelle à l'affût doit pouvoir s'exercer sur tout le territoire départemental de chasse. La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 1er mars 2016. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 15 mars 2016 à la fédération départementale des chasseurs.

- ***Conditions d'organisation particulières aux secteurs en déséquilibre et aux communes classées en point noir***

Dans les unités de gestion classées en déséquilibre et les communes classées en point noir, le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les consignes de tir.

- ***Limitation des effets refuges***

La chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autre que nationale) est autorisée uniquement pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée :
- les jeudis, samedis et dimanche sur les unités de gestion classées en déséquilibre et sur les communes classées en point noir
- le samedis dans les autres situation.

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art R 428-17 du code de l'environnement) est puni d'une amende de la 4 ème classe soit 750 euros.

<u>Article 7</u> :

Modalités de tir du chevreuil :

Le chevreuil ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil.

Conditions spécifiques du tir du brocard en période anticipée :

Pour la période **du 1er juin au 12 septembre 2015** les détenteurs de droit de chasse des communes de : DEVESSET, LANARCE, MARS, NOZIERES, PAILHARES, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST ANDRE EN VIVARAIS, ST FELICIEN , ST JEAN ROURE, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VILLEVOCANCE, doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux autres cultures agricoles, le détenteur du droit de chasse met en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 7 % des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.
Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, sur demande et conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

Le détenteur du droit de chasse débattra de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra au plus tôt une liste des chasseurs individuels à la direction départementale des territoires.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2015.

Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil :

Battues au chevreuil : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée validée annuellement par l'assemblée générale du détenteur de droit de chasse tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la fédération départementale des chasseurs le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2016.

Article 8 :

Modalités de tir à la marmotte

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur les communes de BOREE, LA ROCHETTE et SAINT CLEMENT.

Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par l'auteur des tirs à la DDT pour le 30 novembre 2015.
Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

Article 9 :

Conformément à l'article R.424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :
- du renard
- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- du sanglier,
- du pigeon ramier.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 29 MAI 2015

Le Préfet,

Alain TRIOLLE

Compte-rendu à retourner **avant le 20 août 2015 au :**

Détenteur du droit de chasse

L'agriculteur ou le retraité de la profession agricole qui réalise des affûts doit respecter les conditions suivantes :
- l'affût n'intervient que sur les parcelles qu'il exploite ;
- l'agriculteur intervient personnellement en étant titulaire et porteur du permis de casser validé et de l'attestation d'assurance ;
- l'agriculteur a la qualité de membre de l'association détentrice du droit de chasse ou dispose de l'autorisation du détenteur du droit de chasse ;
- l'agriculteur a informé par écrit le détenteur du droit de chasse de la réalisation des affûts.

COMPTE RENDU DES CHASSES A L'AFFUT DU SANGLIER
POUR LA PERIODE DU 1er juin au 14 août 2015
AGRICULTEUR

Vous devez retourner cet imprimé renseigné au détenteur du droit de chasse dans tous les cas que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou pas

Nom de l'agriculteur ayant réalisé l'affût :.....
Commune.....
☐ACCA de.....
☐Chasse privée de.....
☐ONF : forêt domaniale de .....

Date des affûts réalisés **sans** prélèvement de sanglier	Date des affûts réalisés **avec** prélèvements de sangliers	Nombre	**Si vous avez prélevé un sanglier indiquez son sexe et son poids ci-dessous**			**Si vous avez prélevé un deuxième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous**			**Si vous avez prélevé un troisième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous**		
			Sexe		Poids	Sexe		Poids	Sexe		Poids
Le ……..	Le ……....		M ☐	F ☐		M ☐	F ☐		M ☐	F ☐	
Le ……..	Le ……....		☐	☐		☐	☐		☐	☐	
Le ……..	Le ……....		☐	☐		☐	☐		☐	☐	
Le ……..	Le ……....		☐	☐		☐	☐		☐	☐	

Compte-rendu à retourner **pour le 30 août 2015** à : Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche Col de l'Escrinet 07200 SAINT ETIENNE DE BOULOGNE	**COMPTE RENDU DES CHASSES A L'AFFUT DU SANGLIER** **POUR LA PERIODE DU 1er juin au 14 août 2015** **DETENTEUR** **Vous devez retourner cet imprimé renseigné à la FDC dans tous les cas que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou pas**
Ce compte-rendu rassemble les données sur les chasses à l'affût pour la période du 1er juin au 14 août 2015 réalisées par les chasseurs mandatés par le détenteur du droit de chasse et les chasse à l'affût réalisées par les agriculteurs.	Commune..... ☐ACCA de..... ☐Chasse privée de..... ☐ONF : forêt domaniale de .....

Date des affûts réalisés **sans** prélèvement de sanglier	Date des affûts réalisés **avec** prélèvements de sangliers	Nombre	**Si vous avez prélevé un sanglier indiquez son sexe et son poids ci-dessous**			**Si vous avez prélevé un deuxième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous**			**Si vous avez prélevé un troisième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous**		
			Sexe		Poids	Sexe		Poids	Sexe		Poids
Le ……..	Le ……...		M ☐	F ☐		M ☐	F ☐		M ☐	F ☐	
Le ……..	Le ……...		☐	☐		☐	☐		☐	☐	
Le ……..	Le ……...		☐	☐		☐	☐		☐	☐	
Le ……..	Le ……...		☐	☐		☐	☐		☐	☐	

Compte-rendu à retourner pour le 30 novembre 2015 à :

COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE TIR DE MARMOTTE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Pôle Nature
2, Place des Mobiles, B.P. 613
07006 PRIVAS CEDEX
mail : ddt-se@ardeche.gouv.fr

M ……
Adresse ……
……
ACCA de ……

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux prélevés	Observation

ATTENTION : Le chasseur devra adresser une copie de ce bilan au président de l'ACCA

Fait à ....., le
Signature,